

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
E.C.F. Centre de Formation C.F.R.  
MONTAUBAN**

A.P. n° 2015-05-020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0016 du 13 juin 2013 autorisant **M. Christophe PUYOL** à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé **E.C.F. Centre de Formation C.F.R.** et situé 620 Route d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN;

**Vu** la demande présentée par **M. Christophe PUYOL**, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013164-0016 du 13 juin 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**A – B/B1- B96 – BE – C – D – CE – C1**

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 07 MAI 2015  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Fabrice MARQUANO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification